COMMUNE DE HAUTEMORGES

RÈGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal, les parents domiciliés à Hautemorges dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au greffe municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Il est octroyé un subside à toute famille dont un ou plusieurs enfants suivent des études musicales. Ce subside est fixé à Fr. 200.- au maximum par an et par enfant.

Il est octroyé selon le barème fixé par la Municipalité dans l'annexe du présent règlement. L'annexe peut être modifiée en tout temps par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Le greffe municipal est à même de renseigner les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant en leur remettant un exemplaire du présent règlement, ainsi qu'un formulaire de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies de cette dernière et preuve de son acquittement. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La décision Municipale peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les trente jours dès la communication de la décision attaquée.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement Communal entre en vigueur dès son approbation par le Département.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 05 septembre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique	Le secrétaire
M.-C. Gilliéron	J. Urben

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	La secrétaire
D. Kohli	N. Berney

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du :

L'atteste la Cheffe du département :